

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 31 mai 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 modifié,
relatif à la déclaration de changement d'exploitant, à la modification du procédé de traitement
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par Madame Denise QUINQUIS
au lieudit "Lézavarn"
en PLOUZANE

N° 122/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 304/88 A du 6 décembre 1988 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 73/2003 A du 4 avril 2003, autorisant Monsieur Pierre QUINQUIS à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Lézavarn" en PLOUZANE ;
- VU** le dossier présenté le 2 octobre 2009 par Madame Denise QUINQUIS, son épouse, dans le cadre de la reprise de l'élevage porcin susvisé, d'une modification du procédé de traitement et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 1^{er} mars 2011 présentant une solution permettant de respecter la production annuelle d'azote autorisée et une pression en phosphore inférieure à 100 UP/haSRD/an ainsi que le listing parcellaire de l'EARL DE KERVALY avec les aptitudes à l'épandage) ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 1^{er} mars 2010 ;

VU le rapport EN1100476 en date du 17 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le changement d'exploitant avec la reprise par Madame QUINQUIS Denise de l'exploitation de Monsieur QUINQUIS Pierre ;
- la modification du procédé de traitement : remplacement du traitement ISATER par une centrifugation par l'unité SMELOX de l'EARL de LEZAVARN ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propre et les mises à disposition ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Madame Denise QUINQUIS est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Lézavarn" en PLOUZANE conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 942 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - 100 reproducteurs (truies et verrats),
 - 582 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1948 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 300 porcelets en post sevrage.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 73/2003 A du 4 avril 2003 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1988 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions abrogées :

- ✓ **Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 304/88 A du 6 décembre 1988.**

Les prescriptions ajoutées :

Epannage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Analyse

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Mise à disposition

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Compteur

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Engraissement à Façon

- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Rampe d'épandage

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Phosphore

- ✓ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- ✓ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Transfert de lisier vers station collective de traitement

Le traitement des lisiers excédentaires via la station collective doit être effectif dès la campagne 2010-2011.

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 7319UN sur 159.02 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.

◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier soit **80m³**.

◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :

2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³.

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- Madame Denise QUINQUIS